



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Police Municipale

ARRÊTÉ

Publié le

20 JAN. 2023

Objet : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1, L2212-1, 2212-2, L2213-1 et L 2213-2,

VU le code pénal et notamment son article 610-5,

VU le code de la sécurité intérieur et notamment son article 511-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

VU le règlement de voirie adopté par le conseil municipal le 15 décembre 2004 et exécutoire le 25 janvier 2005,

Vu le Code la route, notamment les articles R 411-8, R 411-17 , R411-25, R 411-30 et R417-10,

Considérant la demande présentée par la maison des arts plastiques à l'occasion de la performance artistique devant se dérouler le 20/01/2023 aux alentours de 16h30,

Considérant que l'organisation de cet événement peut présenter des risques de sécurité à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant qu'il convient d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et/ou du stationnement sur le parcours de la festivité afin de prévenir de tout risque,

Considérant que pendant la durée de cet évènement il y a lieu d'assurer la sécurité des agents et des usagers du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour sécuriser la festivité,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité sur le territoire communal conformément à l'application de la posture Vigipirate actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire National.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le vendredi 20 janvier 2023 la circulation et/ou le stationnement seront modifiés temporairement de 16h15 à 17h30 dans les rues désignées ci-dessous :

- Rue de Verdun
- Rue Georges Dimitrov
- Place Lénine
- Rue du Marché
- Avenue Carnot
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Guitard
- Rue Albert Thomas
- Place Lénine
- Place Est
- Rue de Musselburgh
- Rue de la Marne
- Rue de l'Eglise
- Rue a Trait
- Rue Talamoni
- Rue du Four
- Rue Jacques Richard

Article 2 : Pendant la durée de la déambulation, la circulation dans les rues mentionnées à l'article 01 du présent arrêté sera réglementée et assurée par les agents désignés qui procéderont à la fermeture et à l'ouverture des axes de circulation à leur convenance et en fonction de l'évolution du parcours.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue provisoirement par les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Champigny-sur-Marne.

Article 5 : Il pourra être procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du code de la route.

Article 6 : Il pourra être procédé à la verbalisation par les agents compétents pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par l'arrêté prévue par l'article 610-5 du Code Pénal

Article 7 : La police municipale, le service des agents de surveillance de la voie publique, les organisateurs de la maison des arts plastiques et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 20 JAN. 2023

Le Maire,

Laurent JEANNE

